

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

lundi 14 juin 2021

Vote au parlement de la FWB du décret créant les pôles territoriaux : élèves avec un handicap intellectuel, circulez !

Ce mercredi 16 juin, un texte majeur¹ sera voté en séance plénière du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce texte permettra la création de nouveaux dispositifs de soutien pour les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire: les pôles territoriaux. Une très bonne chose en soi. Le problème ? Seules certaines catégories d'élèves seront concernées : celles qu'un groupe restreint d'experts a estimées intégrables. Vous êtes un enfant avec une trisomie 21 ou avec un quotient intellectuel jugé trop faible ? Circulez, il n'y aura rien à voir !

I. Contexte

Depuis 2017, époque à laquelle le texte du Pacte pour un enseignement d'Excellence est finalisé, nous n'avons cessé d'interpeller les Ministres successives pour leur faire part de nos craintes quant à la prise en considération des élèves porteurs d'un handicap intellectuel.

Le développement de ces pôles territoriaux constitue pourtant une magnifique opportunité pour avancer vers une école inclusive et faciliter la vie de nombreux élèves porteurs d'un handicap intellectuel qui rêve que l'école de leur quartier puisse les accueillir avec tous les soutiens nécessaires. C'est du moins ce que nous espérions. Il semble pourtant que de ces élèves, dans les classes ordinaires, personne n'en veut ! En tout cas pas la grande majorité des acteurs présents autour de la table pour négocier ce texte. Et il s'avère que les pôles, sous couvert d'inclusion, sont en fait surtout un moyen de maîtriser le budget de la FWB, sans réfléchir réellement à l'école de demain.

Nous nous étonnons aussi que ce texte poursuive son parcours législatif alors que **deux évènements importants ont eu lieu** très récemment:

1. la **condamnation de la Belgique**² du 3 février 2021, et plus particulièrement celle de la FWB, par le Comité européen des droits sociaux qui reconnaît que la Fédération ne fait pas suffisamment d'efforts pour favoriser l'inclusion des élèves avec un handicap intellectuel ;
2. l'insertion dans la constitution belge le 11 mars 2021 d'un article 22ter consacrant le **droit à l'inclusion** ;

¹ *Projet de décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale*
<http://archive.pfwb.be/1000000020cd03a>

² <https://www.inclusion-asbl.be/actualites/inclusion-scolaire-le-ceds-condamne-la-belgique/>

En poursuivant le processus législatif sans inflexion sur le contenu du texte, non seulement la Fédération Wallonie-Bruxelles va à l'encontre de ses obligations et engagements internationaux qui viennent de lui être rappelées, mais pire, elle va à rebours de ces mêmes obligations en revenant sur certains acquis. **Le texte du décret doit donc prendre en considération ces nouveaux éléments** sous peine de s'exposer à une grande insécurité juridique, que nous ne manquerons pas de pointer si ce texte devait être adopté en l'état.

Nous demandons donc à ce que le travail sur ce texte se poursuive **en associant activement** les associations du secteur du handicap, insuffisamment consultées et associées aux réflexions à ce jour, afin d'y apporter les modifications nécessaires.

« En dépit de de ses engagements internationaux et de ses condamnations successives, la Fédération Wallonie-Bruxelles fait preuve d'un manque de vision en matière d'Inclusion scolaire. C'est peu dire que nous sommes extrêmement déçus de la tournure de ce texte qui discrimine clairement les élèves ayant un handicap intellectuel. Alors que la Belgique vient d'inscrire il y a quelques semaines le droit à l'inclusion dans sa constitution, il est étonnant qu'un tel texte ait passé l'épreuve du Conseil d'Etat. S'il est voté au parlement, il est clair que nous n'en resterons pas là » (Inclusion asbl)

II. Que reprochons-nous à ce projet ?

1. Ce texte est discriminatoire et constitue un sérieux retour en arrière pour les élèves avec un handicap intellectuel

Vous souhaitez aller dans une école ordinaire ? Alors, passez d'abord un an dans un établissement d'enseignement spécialisé. C'est en substance ce que prévoit le texte pour les élèves avec un handicap intellectuel. Alors que la situation qui prévalait avec les ITT permettait encore – bien que très difficilement – d'accéder à l'enseignement ordinaire en ligne droite avec des heures d'accompagnement en classe, le projet de décret ne le permettra plus.

La mobilisation de moyens supplémentaires est pourtant prévue par le texte, en plus des moyens accordés aux pôles, afin de soutenir des élèves ayant des besoins spécifiques **nécessitant un suivi important**. C'est en soi une très bonne chose sauf que **l'article 6.2.4-2** prévoit explicitement que ces moyens seront disponibles uniquement pour les élèves ayant des **besoins spécifiques sensori-moteurs**.

Pourquoi cette restriction ?

Les élèves avec un handicap intellectuel ont également des besoins de suivi important et devraient pouvoir bénéficier de ces mêmes moyens supplémentaires, depuis l'école ordinaire. Or, le législateur prévoit plus ou moins implicitement pour ces élèves (orienté généralement vers le spécialisé de type 2), qu'ils passent d'abord au moins un an dans une école spécialisée³ avant de revenir vers l'ordinaire avec le dispositif d'Intégration permanente totale et les heures de soutien qui vont avec. On comprend donc rapidement que pour ces élèves, le retour en arrière est clair et le passage vers l'enseignement spécialisé, s'ils veulent mobiliser un soutien adéquat via des périodes d'accompagnement, sera systématique.

³ « un élève devra nécessairement être scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé au plus tard à partir du 15 octobre de l'année scolaire X (au lieu du 15 janvier) pour faire l'objet d'une intégration à partir du 1er septembre de l'année scolaire X+1.

Nous demandons donc que la mention « sensori-moteur » soit retirée du texte ou qu'elle soit modifiée ainsi : « besoins spécifiques sensoriels, moteurs et/ou cognitifs » et ce afin que les moyens supplémentaires puissent être disponibles, sans obligation de passage par l'enseignement spécialisé pour les élèves.

2. Une mainmise et un blocage net des syndicats et des fédérations de pouvoir organisateur

Suite à plusieurs interpellations parlementaires sur l'absence de soutiens spécifiques pour les élèves en situation de handicap intellectuel, la Ministre de l'Education a précisé ceci en Commission de l'Education :

« [...] Justement, pourquoi cet accompagnement des élèves souffrant de déficience mentale modérée à sévère n'a pas été prévue dans le dispositif des pôles ? Je vous l'ai dit tout à l'heure, ce dispositif a été concerté avec les fédérations de PO, WBE et les organisations syndicales et ce sont elles qui ont demandé qu'on prenne le temps de réfléchir à un accompagnement spécifique pour ces élèves qui ont effectivement droit à un enseignement de qualité et inclusif si le projet est au bénéfice de l'élève. Ils n'ont pas voulu qu'on précipite cette discussion qui n'est pas facile, il faut être clairs aussi, je pense que ça vaut la peine qu'on y consacre une belle table ronde avec l'ensemble des acteurs ». (Caroline DESIR, Commission de l'Education, 1^{er} juin 2021)

Cela confirme que le poids de ces acteurs a été beaucoup trop important dans cette négociation, au détriment des représentants des familles. **Même si nous saluons la mise en place de la table ronde dont parle la Ministre, elle ne pourra malheureusement pas venir corriger ce qui est inscrit noir sur blanc dans le décret et pour lequel il faudra des années avant d'obtenir des modifications. C'est donc une fameuse occasion manquée de s'engager, dès aujourd'hui, à soutenir TOUS les élèves sans distinction aucune, quels que soient leurs besoins d'accompagnement.**

3. Ce texte a été négocié selon un processus opaque et peu démocratique

Ce décret, s'il est adopté en séance plénière ce 16 juin 2021, le sera à l'issue d'un processus bien peu transparent. D'abord négocié en petit cénacle pendant de très longs mois, principalement par les grandes fédérations de pouvoir organisateurs et des syndicats, les usagers (comprenez, les élèves à besoins spécifiques et leur famille) n'ont pas eu voix au chapitre. Un dialogue aurait été nécessaire et utile pour faire avancer les points de vue de chacun. Alors que bon nombre d'organisations représentatives des personnes en situation de handicap sont concernées par la réforme en cours, aucune n'a été consultée malgré des appels répétés. Le texte aurait pourtant dû faire l'objet d'une consultation des acteurs du monde du handicap et des conseils consultatifs bien établis.

Par ailleurs, le texte de 135 pages a été rendu public pour la première fois ce jeudi 27 mai 2021 avant d'être programmé en commission de l'éducation le mardi 1^{er} juin (2 jours ouvrables plus tard) et prévu au vote en plénière le 16 juin. Ce timing ne permet pas une réelle analyse du texte et une publicité suffisante pour permettre à la société civile de réagir afin d'éclairer les parlementaires de la plénière sur ces enjeux. **Dans de telles circonstances, le seul passage par le parlement ne suffit pas à assurer le respect des procédures démocratiques.**

4. Une usine à gaz ?

Au vu de toutes les collaborations à mettre en place au sein d'un réseau d'enseignement déjà ultra complexe, une bonne partie des moyens alloués aux pôles risquent fort d'être engloutis par les

charges administratives – «établir les partenariats et remplir les différents protocoles et des plans de pilotage en tout genre prévu par le texte– plutôt qu'à accompagner directement les écoles et les élèves.

5. Une période blanche importante (minimum 5 ans) : suppression des ITT depuis 2020 et opérationnalisation complète des pôles en ... 2025 !

La suppression des ITT⁴ depuis le 4 juillet 2020 pose une autre question de timing, alors que les pôles eux ne seront partiellement fonctionnels qu'à partir de septembre 2022, la mise en place des pôles étant ensuite progressive sur cinq années scolaires. S'il a été confirmé que les ITT déjà en cours à cette date seraient poursuivies, qu'en est-il :

- des nouveaux projets d'intégration alors que les pôles ne sont pas encore opérationnels ?
- des changements qui arriveraient en cours de route pour des élèves en « ex-ITT » (changement d'école ou de cycle, par exemple ?)

La suppression des ITT et la création des pôles ne concordant pas – ni sur le calendrier, ni sur les publics visés par ces dispositifs –, nous nous retrouvons dans une période sans soutien disponible. Une période blanche s'annonce donc pour de nombreux élèves. Même avec une mise en service au 1^{er} septembre 2022, la période de rodage de ces dispositifs ne permettra pas un soutien optimal les premières années,

6. Intégration plutôt qu'inclusion

Enfin, à la lecture du texte, il apparaît clairement que ce que le législateur appelle « école inclusive » est en fait surtout la poursuite d'une politique d'intégration scolaire, soutenue par la mise en place d'aménagements raisonnables, sans questionner plus en profondeur le fonctionnement d'un système scolaire ultra normé qui génère pourtant de l'exclusion. Il est, à l'heure actuelle, toujours impossible d'individualiser suffisamment les objectifs à atteindre et il est attendu pour les élèves qu'ils atteignent tous les mêmes objectifs. Or, il est clair qu'un enfant porteur d'un handicap intellectuel ne pourra réussir les épreuves certificatives comme le CEB, le CE1D ou le CESS. Faut-il pour autant l'exclure des apprentissages généraux ?

III. Nous demandons :

- Le report du vote de texte afin de consulter les organisations représentatives des personnes en situation de handicap qui ne l'ont pas été ;
- La modification de l'article 6.2.4-2
- L'adaptation du timing de transition pour éviter la période blanche évoquée (point 4)

Infos et contact

Inclusion asbl

Thomas DABEUX, Secrétaire politique

T 0496 84 29 78

@ tda@inclusion-asbl.be

⁴ Texte déposé le 25 mai 2021 <http://archive.pfwb.be/1000000020cd02c>